



## 20018 - Le jugement du baptême et si le pauvre en est dispensé

---

### question

Allah m'a gratifié d'un nouveau-né et j'ai entendu que mon mari doit sacrifier deux moutons pour célébrer son baptême mais pourrait-il s'en passer si sa situation ne le lui permet pas à cause de ses nombreuses dettes?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, trois avis émergent d'une divergence de vues sur le jugement de la célébration du baptême. Certains en font une obligation, d'autres la jugent recommandée et d'autres enfin en font une sunna fortement recommandée. Ce dernier avis semble le mieux argumenté.

Les uémas de la Commission permanente ont dit : « la célébration du baptême est une sunna fortement recommandée. Elle est marquée par le sacrifice de deux moutons pour le garçon et d'un seul pour la fille, au septième jour de la naissance. Il est permis de situer le sacrifice au-delà du 7<sup>e</sup> jour, mais il reste préférable de le faire dès que possible. » Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (11/439)

Les ulémas sont tous d'avis qu'elle n'est pas exigée du pauvre ni surtout de l'endetté. Le paiement de la dette passe même avant le pèlerinage qui demeure bien plus important que la célébration du baptême. Celle-ci n'est pas exigée étant donné la situation financière de votre mari.

La Commission permanente a été interrogée en ces termes: « si j'ai plusieurs enfants et je n'ai pas célébré leurs baptême à cause de difficultés financières liées à mon statut de fonctionnaire au salaire modeste qui suffit juste pour couvrir les dépenses mensuelles, comment l'islam juge-t-il la célébration du baptême de mes enfants? » Voici la réponse: « si la réalité est telle que vous l'avez décrite, à savoir que vous connaissez des difficultés financières et que votre revenu ne suffit pas



pour couvrir vos dépenses familiales, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous vous absteniez de vous rapprocher à Allah à travers la célébration des baptêmes de vos enfants comme l'attendent les paroles d'Allah le Très-haut: « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité » (Coran,2:286) et : « Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion » (Coran,22:78) et : « Craignez Allah, donc autant que vous pouvez » (Coran,64:16) mais, en plus, compte tenu de ce hadith sûr selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « quand je vous donne un ordre, exécutez-le dans la mesure du possible. Quand je vous interdis une chose, abstenez vous en. » Quand vous aurez la possibilité de le faire, vous le ferez. »

#### Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (11/436-437)

Les ulémas de la Commission permanente ont encore été interrogés en ces termes: « voici un homme qui a eu des enfants mais n'a pas célébré leurs baptêmes à cause de sa pauvreté. Plusieurs années plus tard, Allah l'a rendu riche. Doit-il célébrer les baptêmes? » Voici leur réponse: « si la réalité est comme vous l'avez décrite, il lui est recommandé de sacrifier deux moutons pour chaque garçon. »

#### Avis de la Commission permanente (11/441-442)

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé en ces termes: « un homme a eu des fils et des filles mais il n'a pas célébré leurs baptêmes à cause soit de son ignorance, soit de sa négligence. Maintenant qu'ils ont grandi, que doit-il faire? » Voici sa réponse: « s'il avait agi par ignorance, il vaut mieux qu'il célèbre leurs baptêmes maintenant au lieu d'atermoyeur encore. Si toutefois il était apuvre au moment des faits, il n'a rien à rattraper. » Voir *liqaa al-bab al-maftouh* (2/17-18)

Les membres de sa famille n'ont pas à célébrer les baptêmes à sa place mais il leur est permis de le faire à l'instar du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui l'a fait pour ses petits fils, Hassan et Ousseyn, d'après la version d'Abu Dawoud (2841) et celle d'an-Nassaie (4219) jugée authentique par cheikh al-Albani dans Sahih Abi Dawoud (2466)

Deuxièmement, quand le baptême coïncide avec le pèlerinage, celui-ci a priorité absolue. Il vous est permis de célébrer le baptême de vos enfants, même devenus adultes, mais vous n'êtes pas



tenu de dire aux invités qu'il s'agit d'un baptême. Il ne leur est pas permis de leur part de se moquer de votre geste car il est juste. Il n'est pas nécessaire de faire un repas et d'y inviter des gens puisqu'il suffit de distribuer la viande des sacrifices.

Les ulémas de la Commission permanente ont dit: « le terme *aqiqah* désigne le sacrifice fait au 7<sup>e</sup> jour de la naissance d'un enfant pour exprimer sa reconnaissance envers Allah qui a donné l'enfant, mâle ou femelle. C'est une sunna fondée sur des hadiths. Celui qui procède à un tel sacrifice peut inviter des gens à venir manger chez lui comme il peut en distribuer la viande aux pauvres et à ses proches et voisins, amis et d'autres.

Avis des ulémas de la Commission permanente (11/442)

Allah le sait mieux.